

Police Municipale

**Numéro : 2023-40/PM**

**Date : 14/09/2023**

**Objet : Arrêté Permanent de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la rue d'Italie à compter du 18 septembre 2023.**

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle du 07 juin 1977,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune,

**CONSIDERANT** l'intérêt de favoriser le stationnement non permanent à proximité des commerces et de créer une « Zone 20 » dans la rue d'Italie du n° 2 au n° 42, à la Tour du Pin.

## ARRETE

**Article 1 :** Les arrêtés 21-002 ST et l'arrêté n° 2023-39/PM sont abrogés et remplacés par celui-ci.

**Article 2 :** La rue d'Italie, du numéro 2 au numéro 42, sera une « Zone 20 », dite zone de rencontre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, sans limite de durée.

**Article 3 :** Une signalétique verticale informe les automobilistes de cette zone où la vitesse autorisée sera de 20 km/h maximum.

**Article 4 :** Entre les numéros 2 et 42 de la rue d'Italie, à La Tour du Pin, 3 places de stationnement seront en arrêt minutes et 1 place « transports de fonds » seront organisées comme suit :  
Au numéro 23 : 1 place « arrêt minute » ;  
Au numéro 25 : 1 place « arrêt minute » ;  
Au numéro 8 : 1 place « arrêt minute » ;  
Au numéro 2 : 1 place « transports de fonds ».

L'arrêt sera autorisé sur les places citées en « arrêt minute ». Le stationnement y sera donc interdit et considéré comme gênant dans une zone de rencontre.

L'emplacement réservé aux véhicules de transports de fonds sera interdit et considéré comme gênant.

L'arrêt et le stationnement sur tout autre emplacement entre le numéros 2 et 42 de la rue d'Italie, seront interdits et considérés comme gênants.

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction et potentiellement d'une mise en fourrière.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire (horizontale et verticale) sera mise en place conformément aux articles précédents et sera entretenue par les service municipaux.  
Les règles de circulation et de stationnement définies par le présent arrêté seront applicables à compter du 18 septembre 2023 sans limitation de durée.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Cars Faure ZI 38110 SAINT JEAN DE SOUDAIN
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des Services Techniques
- . Madame la responsable du service de la Communication

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 14/09/2023.

Le maire  
  
Claire DURAND

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.